



## FICHE

### **La réforme de l'exercice en société de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**

La présente réforme s'inscrit dans un cadre plus général de l'exercice en société des professions libérales réglementées, dont les règles communes ont été définies par [l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023](#). Le [décret n° 2024-876 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation](#) définit les conditions d'exercice en société de cette profession.

#### **I - Les principes fixés par l'ordonnance du 8 février 2023**

##### **1. Le contexte et les objectifs de l'ordonnance**

Avant l'ordonnance du 8 février 2023, l'exercice en société des professions libérales réglementées était régi par de multiples textes : la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (SCP), la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 encadrant, à titre principal, les sociétés d'exercice libéral (SEL) ou encore la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 permettant de recourir à des sociétés commerciales dites de droit commun. Cette diversité de textes et la juxtaposition des régimes applicables a induit un manque de lisibilité du dispositif.

L'ordonnance du 8 février 2023 y remédie en poursuivant un objectif de clarification. Elle consacre un dispositif législatif unique, regroupant quasiment à droit constant ces textes de 1966 et 1990 désormais abrogés, et vise ainsi à sécuriser le cadre juridique applicable. L'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024. A compter de cette date, et à l'exception des nouvelles obligations de remontée d'informations qui s'imposent immédiatement, les sociétés disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les exigences de l'ordonnance.

##### **2. Les apports de l'ordonnance pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**

L'ordonnance du 8 février 2023 a introduit les nouveautés suivantes :

###### **2.1. Pour les sociétés civiles professionnelles (SCP)**

- Augmentation à 2 ans (au lieu de 1 an) du délai de régularisation lorsque la SCP ne comporte plus qu'un seul associé ;
- Introduction d'une nouvelle règle de majorité (les deux tiers) pour la transformation d'une SCP en une autre forme de société, sous réserve de clauses statutaires contraires.

###### **2.2. Pour les sociétés en participations (SEP)**

- Possibilité de constituer des SEP entre personnes physiques ou morales et non plus entre personnes physiques uniquement.

###### **2.3. Pour les sociétés civiles de moyens (SCM) et les sociétés coopératives (SCOOP)**

- Possibilité de constituer des SCM entre avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
- Aucune nouveauté pour les SCOOP.

###### **2.4. Pour les sociétés d'exercice libéral (SEL)**

- **Alignement du régime des sociétés commerciales de droit commun (SA, SAS, SARL, SCA) sur celui des sociétés d'exercice libéral (SELAFA, SELAS, SELARL, SELCA) : désormais toutes ces sociétés seront**

soumises aux règles du livre III relatif aux SEL de l'ordonnance du 8 février 2023 ;

- **Mise en place d'un dispositif renforcé de remontée d'informations** (sur le contrôle du fonctionnement et la composition du capital social de la société) ;
- **Possibilité de prévoir dans les statuts un droit de retrait des associés d'une SEL**, en dehors de tout cas de mésentente ;
- **Introduction du droit de retrait pour mésentente entre associés d'une SEL** et du droit à la nomination dans un office créé de l'associé qui se retire en raison de cette mésentente.

#### 2.5. Les sociétés pluriprofessionnelles d'exercice (SPE)

- Ouverture de la SPE aux géomètres-experts ;
- **Mise en place d'un dispositif renforcé de remontées d'informations** (sur le contrôle du fonctionnement et la composition du capital social de la société).

#### 2.6. Sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL)

- Possibilité ouverte aux SPFPL des professions juridiques et judiciaires le souhaitant de détenir des parts ou actions sociétés commerciales exerçant des activités autorisées pour la profession.

## II - Les règles définies par le décret d'application

Le décret n° 2024-876 du 14 août 2024, composé de quatre livres, reprend principalement à droit constant les dispositions des décrets n° 78-380 du 15 mars 1978 et n° 2016-881 du 29 juin 2016 qui seront donc abrogés au 1<sup>er</sup> septembre 2024 et prévoit les mesures d'application des nouveautés introduites par l'ordonnance du 8 février 2023.

### 1. Les sociétés civiles professionnelles (SCP)

Les dispositions du décret n° 78-380 du 15 mars 1978 sont reprises avec quelques nouveautés :

- Le recours à un expert, et non plus au garde des sceaux, pour l'évaluation du prix de cession de parts sociales à défaut d'accord entre les parties ;
- La possibilité pour un associé unique de céder ses parts sociales dans un délai de 2 ans au lieu de 1 an ;
- Les modalités de dissolution d'une SCP composée d'un seul associé à l'expiration du délai de 2 ans.

### 2. Les sociétés d'exercice libéral (SEL)

Les dispositions sur les SEL sont nouvelles. Elles s'inspirent du décret n° 2016-881 du 29 juin 2016 ainsi que des dispositions, avec les adaptations *mutatis mutandis* qui s'imposent, existant pour les SEL des autres professions juridiques et judiciaires. Elles comportent également les mesures d'application des nouveautés introduites par l'ordonnance du 8 février 2023 par rapport à la loi n° 90-1258 (mise en œuvre du dispositif renforcé de remontée d'informations, modalités du retrait de la SEL pour cause de mésentente entre associés et nomination à un office créé...).

### 3. Les sociétés de participations financières de profession libérale (SPFPL)

Les dispositions sur les SPFPL sont nouvelles. Elles s'inspirent du décret n° 2016-881 du 29 juin 2016 ainsi que des dispositions, avec les adaptations *mutatis mutandis* qui s'imposent, existant pour les SPFPL des autres professions juridiques et judiciaires. Elles comportent également les mesures d'application des nouveautés introduites par l'ordonnance du 8 février 2023 par rapport à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 (mise en œuvre du dispositif renforcé de remontée d'informations, fixation du délai de mise en conformité à un an...).

### 4. Dispositions finales

Elles abrogent les anciens textes applicables et fixent la date d'entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>er</sup> septembre 2024. A compter de cette date, et à l'exception des nouvelles obligations de remontée d'informations qui s'imposent immédiatement, les sociétés disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les exigences du décret.